

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 29 septembre 2026

Présents :

Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre – Présidente ;
M. Lambert DEMONCEAU, M. Guillaume DHEUR, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins ;
Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Présidente du CPAS ;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

64^e OBJET : 15E MARCHE AUX TI'GODETS - JEUNESSE DE FROIDTHIER - SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 - ORDONNANCE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la 15e marche aux Ti'Godets organisée par la Jeunesse de Froidthier le samedi 24 octobre 2026 ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de s'assurer que la tenue de la manifestation se fera dans des conditions permettant d'optimiser la sécurité des manifestants ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 : A l'occasion de la 15e marche aux Ti'Godets, les mesures de sécurité suivantes seront d'application le samedi 24 octobre 2026 de 20h30 à minuit :

1. La circulation de tout véhicule, excepté circulation locale, police et service de secours, sera interdite :

- Sur le tronçon de route entre le carrefour Cour Palant/rue du Tilleul/Froidthier/Chaumont et le carrefour Chemin du Bois/Corbillon/Chapelle Saint-Joseph.
- Au Chaumont pour éviter que les usagers n'empruntent cette rue étroite pour échapper à l'interdiction de circuler à Chapelle des Angès. Aucun jersey ne sera placé contrairement à la kermesse de Froidthier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F45, C3, de type IV "excepté circulation locale" et A51 "marcheurs".

2. Une déviation sera mise en place par la rue du Tilleul - Bruyères - Bahmus - Crawhez - Les Béolles - Blockhouse et inversement. Cette mesure sera matérialisée par le signal F41 avec rappel à chaque carrefour.

3. L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue Chapelle des Angès, du côté droit en direction de Froidthier, depuis le carrefour avec Corbillon/Chapelle Saint-Joseph et Chapelle des Angès, n°24, afin de permettre la création d'un couloir sécurisé par de la ruralise et des barrières nadar. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E3. À hauteur du n°24 Chapelle des Angès, les participants seront invités à traverser et à emprunter le trottoir opposé pour poursuivre l'itinéraire de la marche.

Article 2 : Un minimum de six signaleurs seront présents :

- Au centre du village (carrefour Cour Palant/rue du Tilleul/Froidthier/Chaumont)
- Au carrefour Chapelle des Angès/Corbillon/Chapelle Saint Joseph (à hauteur du numéro 37 de la rue Chapelle Saint Joseph)
- Au carrefour Chemin du Bois/Corbillon/Chapelle Saint Joseph

Afin de laisser passer uniquement les riverains au Chaumont et rue Chapelle des Angès.

Les signaleurs devront être munis de l'équipement réglementaire au sens de l'article 41 du Code de la route.

Pour rappel, merci de respecter l'équipement de base d'un signaleur (âgé d'au minimum 18 ans):

- Une veste réfléchissante
- Un brassard tricolore aux couleurs nationales avec l'inscription « signaleur » (à fixer bien visiblement à la partie supérieure du bras)
- Un disque C3 (surface ronde blanche avec bande rouge)
- Le sens des responsabilités et du bon sens

Article 3 : Il est demandé à l'organisateur de déplacer dans l'accotement les barrières qui permettent de fermer les rues Chapelles des Angès et Chaumont dans l'accotement dès la fin de la marche. Un plan leur sera transmis aux organisateurs par le Service Technique.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les signaux requis seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 5 : Le Service Technique doit obligatoirement être averti avant le début de la manifestation. La personne de contact, Monsieur Serge Lemarcotte est à contacter au 0479/76.12.61 ou au 087/44.51.70. En tout état de cause, toute manifestation en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande d'arrêté relative au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 6 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains et les entreprises des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par un toute boîte.

Article 8 : Les voiries concernées par la manifestation devront être remises en état de propreté par le demandeur.

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : La présente Ordonnance sera notifiée au demandeur et placée par ce dernier de manière visible sur les lieux.

Article 11 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Responsable de la société des transports TEC Liège-Verviers
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 12 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 14 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

La Présidente,
s) Alice JACQUINET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle FISCHER



La Bourgmestre,



Alice JACQUINET